

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'AVIGNON

MAIRIE
DE
L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction Générale des Services
PG/BLVV

N° 2024-04

EXTRAIT DU REGISTRE
des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE (84800)

Séance du 19 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf février, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie de L'ISLE SUR LA SORGUE, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre GONZALVEZ, Maire.

Étaient présents :

M. Pierre GONZALVEZ, M. Denis SERRE, M. Gérard GAILLARD, Mme Valérie CANILLAS, M. Alain PARENT, M. Ludovic GERMAIN, Mme Françoise MERLE, M. Jérôme CAPDEVILLE, Mme Annie MEYNARD, M. Alain OUDARD, Mme Jocelyne RAVET, M. Jean-Gabriel OLIVIER, M. Eric BRUXELLE, Mme Marie LEGARS-LAVAURE, Mme Sabine PLANEILLE, M. Philippe ROUX, Mme Elisabeth DELACROIX, Mme Valérie BASIN, M. Nicolas VALIENTE, M. Christophe OUVIER, Mme Amandine AUDOUARD, M. Christian MONTAGARD

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers
en exercice : 33

Nombre de Conseillers
présents : 22

Nombre de Conseillers
Votant : 26

Mme Eulalie RUS donne pouvoir à M. Denis SERRE, Mme Brigitte BARANDON donne pouvoir à Mme Françoise MERLE, Mme Claire USCLAT donne pouvoir à Mme Elisabeth DELACROIX, Mme Marine VULPIAN donne pouvoir à M. Gérard GAILLARD

Excusés :

M. Joseph RECCHIA, Mme Christiane BAUDOUIN

Absents :

M. Olivier COLLIGNON, M. Serge FUALDES, M. Frédéric CHABAUD, M. Vasco GOMES, Mme Andréa TALLIEUX

Monsieur Denis SERRE est secrétaire de séance

OBJET : PLAN DE FORMATION 2024-2026

L'article L. 423-3 du code général de la fonction publique prévoit que « les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formation prévues en application des 1°, 2°, 3° et 5° de l'article L. 422-2 » du même code (formation d'intégration et de professionnalisation, formation de perfectionnement, formation de préparation aux concours et examens, formation destinée à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle). Le plan de formation est présenté à l'assemblée délibérante.

Les articles L. 422-1 et suivants du code général de la fonction publique prévoient pour leur part les règles concernant différents dispositifs de formation professionnelle comme la VAE, le bilan de compétences, le compte personnel de formation et le compte personnel d'activité, etc.

Le plan de formation a vocation à déterminer, pour une période donnée, les actions de formation prioritaires conformément aux objectifs de la collectivité d'une part, et aux projets d'évolution professionnelle des agents d'autre part.

Les actions de formation mentionnées dans ce plan s'inscrivent dans un panel large de dispositifs, résumé comme suit :

- Les formations dites obligatoires (intégration, professionnalisation au premier emploi, tout au long de la carrière, prise de poste à responsabilité, formation initiale et continue des policiers municipaux, autorisations de conduite d'engins de chantier, habilitations diverses - électriques, travaux en hauteur ...),

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le



ID : 084-218400547-20240219-DEL2024004-DE

- Les formations dites de perfectionnement suivies à la demande de la collectivité (généralement réalisées de manière collective et en *intra*),
- Les formations dites personnelles effectuées à la demande de l'agent (relevant majoritairement du Compte Personnel de Formation (CPF) qui se substitue au Droit Individuel à la Formation (DIF)). Elles permettent d'accéder à une qualification en vue de concrétiser un projet d'évolution professionnelle par l'acquisition de nouvelles compétences.

Le plan de formation est d'abord, dans sa méthode d'élaboration et dans son contenu, l'affaire de chaque collectivité pour laquelle il peut être :

- un levier de développement des compétences internes,
- un outil de dialogue social. Le plan de formation triennal 2024-2026 contient à cet égard une partie réalisant un bilan du précédent plan établi de 2021 à 2023.

D'autre part, pour la période 2024-2026, il détermine des objectifs qui seront les suivants :

- garantir aux agents l'accès aux formations statutaires obligatoires ;
- accompagner les mutations de l'environnement territorial ;
- soutenir la mise en œuvre des projets des services et les agents dans l'exercice de leur métier ;
- favoriser la qualité de vie au travail et poursuivre les actions en faveur de la santé et de la sécurité au travail dont la prévention des risques psycho-sociaux.

Les coûts de formation seront pris en charge par la commune lorsqu'ils ne font pas déjà l'objet d'un financement dans le cadre des cotisations patronales obligatoires versées au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (ci-après « C.N.F.P.T. »). Le plan de formation sera transmis à la délégation compétente du C.N.F.P.T.

Le plan de formation présenté au conseil municipal pour les années 2024 à 2026 a été élaboré en tenant compte des besoins exprimés par l'ensemble des directions, par l'étude des entretiens professionnels et en concertation avec les partenaires sociaux.

Dans la continuité des plans triennaux précédents, ce plan 2024-2026 traduit l'ambition municipale d'amélioration continue du service public en anticipant ses évolutions :

- Evolution du cadre juridique et organisationnel : réformes territoriales, changements fréquents de réglementation, compétences élargies des collectivités,
- Evolution des missions du service public : importance du management, renforcement de la culture générale, logique de projets multi-partenariaux,
- Evolution économique et technologique : simplification des démarches administratives, adaptation à la situation économique, maîtrise des contraintes budgétaires et fiscales, optimisation des ressources humaines,

L'ambition du plan de formation est d'anticiper ces processus en cultivant une politique de développement permanent des compétences.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L423-3,
- Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,
- Vu les décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 du 29 mai 2008 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 février 2024,

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le



ID : 084-218400547-20240219-DEL2024004-DE

Vu l'avis de la commission des finances et affaires générales en date du 12 février 2024,

Considérant que le plan de formation résulte d'une analyse et d'une synthèse des besoins des services et de ceux de la collectivité, à partir du recensement des demandes de formation des agents lors de l'entretien annuel d'évaluation et le recueil des besoins auprès des chefs de service en fonction des projets et des objectifs du service pour les 3 années à venir ;

Considérant que le plan de formation 2024 - 2026, joint en annexe, présente un bilan de formation des années 2021-2023 ainsi que les axes de formation retenus pour le plan triennal ;

J'ai l'honneur de proposer à l'assemblée

- Article 1 : d'approuver le plan de formation pour la période 2024 – 2026 de la commune de l'Isle sur La Sorgue, annexé à la présente délibération.
- Article 2 : de prévoir l'application du plan visé à l'article 1^{er} en 2024, 2025 et 2026, les crédits pouvant varier en fonction des besoins, après avis du comité social territorial. Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ce plan sont prévus au budget primitif 2024 et le seront aux budgets des exercices suivants.
- Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE**

Date de convocation :

Date d'affichage :

Certifié exécutoire :

Publiée le 26/02/2024

*Le secrétaire
de séance*

Denis Sere

Pour extrait conforme
au registre des délibérations

LE MAIRE



Pierre GONZALVEZ

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le



ID : 084-218400547-20240219-DEL2024004-DE